

DEPARTEMENT DE L' AISNE

Commune de Essomes sur Marne

Rue du Maquis

Réalisation d'ECF

R.C.A.O

Dressé le
24 mai 2024

Modifié le

Cabinet *INFRA études*

11 rue de Fay - Villeblain
02200 Chacrise

Référence Dossier
VRD

Tel
06.33.78.91.14

TYPE DE PROCEDURE - MARCHE A PROCEDURES ADAPTEES EN APPLICATION DES ARTICLES L 2123-1 ET R 2123-1 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

PROGRAMME DE L'OPERATION

Réalisation d'ECF

POUVOIR ADJUDICATEUR

Commune de Essomes sur Marne

ADRESSE PHYSIQUE DU SIEGE SOCIAL

Mairie de Essomes sur Marne

PROFIL D'ACHETEUR,

Site de la mairie de Essomes sur Marne :

messomes.free.fr

Onglet : **commune/rubrique marché public**

Les offres devront être déposés à l'adresse mail ci-dessous :

stephanie.peudevin@mairie-essomes.com

DATE ET HEURE LIMITES DE RECEPTION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

12 juin 2023 à 12h00

DUREE GLOBALE ATTRIBUEE A L'OPERATION (la durée contractuelle du marché sera celle indiquée dans le planning de l'entreprise après négociations)

2 mois maximum

LES CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES, LES SOUS-CRITERES ET LEURS PONDERATIONS

○ Prix	50 %
○ Valeur technique	20 %
○ Délai	30 %

Chaque critère est affecté d'une note dont la valeur croissante exprimée de 0 à 20; la note est ensuite pondérée en respectant les coefficients de pondération

Le critère « Valeur technique » sera jugé à partir des réponses des candidats apportées au mémoire technique

Le critère « Délai » sera jugé à partir du planning proposé par l'entreprise date de début du chantier, durée. Pertinence du planning et gestion des tâches.

L'ensemble de ces critères restant à l'appréciation du MOE lors de l'analyse du dossier de candidature et si nécessaire à l'ouverture d'un débat technique au stade de la négociation

SOMMAIRE (Intitulé des articles et pagination).....	
Article 1 - Identification du maître de l’ouvrage, pouvoir adjudicateur, de l’objet du marché, du programme de l’opération et des prestataires du maître de l’ouvrage.....	5
Article 2 – Objet de la consultation.....	5
Article 3 – Programme de l’opération	5
Article 4 – Conditions de la consultation	5
Article 5 – Présentation des candidatures et des offres	7
Article 6 – Jugement des offres	11
Article 7 – Conditions de retrait des documents de consultation et de transmission électronique des candidatures et des offres	12

Article 1^{er} – Identification de l'acheteur, pouvoir adjudicateur ou de son mandataire chargé de le représenter

Dénomination de l'organisme : Commune de Essomes sur Marne

Numéro SIRET : 210 202 735 00010

Représentant physique de l'organisme :

Pour la mairie de Essomes sur Marne :
Monsieur Jean Paul Bergault Maire de Essomes sur Marne

Adresse de l'organisme :

Mairie d'Essomes sur Marne

Téléphone : **03.23.83.08.31**

Courriel : stephanie.peudevin@mairie-essomes.com

Profil d'acheteur :

Article 2 – Objet de la consultation

La consultation concerne la réalisation d'ECF rue du Maquis

Article 3 – Programme de l'opération

Adresse(s) du site ou des sites relatifs au programme de l'opération :

Rue du Maquis Sur la commune de Essomes sur Marne

Article 4 – Conditions de la consultation

4.1 - Etendue et mode de la consultation

La présente consultation relève d'une procédure adaptée (articles L 2123-1 et R 2123-1 du Code de la commande publique).

Aux termes de l'article R 2123-4 du Code de la commande publique, les modalités de la procédure de consultation sont déterminées par l'acheteur et sont ainsi les suivantes :

Le représentant du pouvoir adjudicateur mettra en ligne sur sa propre plate-forme mairie un DCE

Dans ce cadre de publicité le MO informera directement des entreprises de son choix.

Les entreprises devront alors répondre à cette demande sur la base du présent RAO

Les entreprises devront répondre sous la forme dématérialisée sur la plate-forme de la mairie à la date et heure du présent RAO

Dans le cadre de l'analyse des offres, le représentant du pouvoir adjudicateur ou ses services ou un prestataire, délégataire de cette mission dans le cadre de son propre marché doit initier un débat contradictoire relatif à la détection d'offres anormalement basses, pouvant conduire à un éventuel rejet de ce type d'offres, à l'issue de ce débat.

Le représentant du pouvoir adjudicateur ou ses services ou un prestataire, délégataire de cette mission dans le cadre de son propre marché se réserve la possibilité de négocier, après analyse des offres, hormis si l'offre est considérée comme une offre anormalement basse ou comme une offre inappropriée, avec trois soumissionnaires ayant au terme de la première analyse obtenu la meilleure note, ou avec tous les soumissionnaires si le nombre de soumissionnaires est inférieur à ce nombre précédemment indiqué.

L'objet et les modalités de l'éventuelle procédure de négociation seront les suivants :

Le représentant du pouvoir adjudicateur ou ses services ou un prestataire, déléataire de cette mission dans le cadre de son propre marché informe les soumissionnaires, invités à participer à la négociation, des modalités de la procédure de négociation et communiquent à ces derniers, le cas échéant, une liste de questions uniformes et non individualisées (les questions doivent présenter un caractère générique), définissant les limites du champ de la négociation, par l'outil d'une plateforme de dématérialisation, aux termes de l'article R 2132-7 du Code de la commande publique.

Les réponses aux négociations apportées par les soumissionnaires sont actées par une annexe à leurs actes d'engagement qu'ils doivent signer et transmettre dans un délai déterminé par la personne qui a mené la négociation, toujours par l'outil de ladite plateforme de dématérialisation. Un compte-rendu écrit actant du déroulement de cette négociation est rédigé par la personne qui a mené la négociation.

Les modalités de la négociation doivent respecter le principe fondamental d'égalité de traitement des soumissionnaires aux marchés publics, sur un plan matériel et organique. La personne qui mène la procédure de négociation ne peut exiger des soumissionnaires, lors de la procédure de négociation, des variantes au cahier des charges, de sa propre initiative.

Au terme de l'éventuelle procédure de négociation, le représentant du pouvoir adjudicateur ou ses services ou un prestataire, déléataire de cette mission dans le cadre de son propre marché (le titulaire de la mission de base ou de la mission du marché public de maîtrise d'œuvre est tenu de cette mission aux termes de l'article R 2431-13 du Code de la commande publique) procède à un nouveau jugement des offres, sur la base des critères et sous-critères de sélection des offres.

Au terme du jugement des offres, le marché est attribué par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Le représentant du pouvoir adjudicateur peut également déclarer la procédure de passation sans suite motivée soit par l'absence d'offres régulières ou acceptables ou appropriée ou pour un motif d'intérêt général.

Le représentant du pouvoir adjudicateur peut solliciter l'avis d'un organe collégial, avant sa prise de décision.

Cet organe collégial peut être limité à 2 ou 3 personnes, dont les membres sont choisis par le représentant du pouvoir adjudicateur, en fonction de leur compétence, de leur spécialité ou leur statut.

Cet organe collégial peut être toute commission (commission d'élus déjà constituées, commission ad hoc ou autres commissions).

4.2 - Division en lots

Sans objet

4.3 - Forme du marché

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches

4.3 - Solution de base

Si l'avis de marché indique que la présente consultation comporte des variantes exigées par l'acheteur, les soumissionnaires devront impérativement répondre à toutes les variantes ou prix pour mémoire définies dans le cahier des clauses techniques particulières ou dans le BPU

4.4 Variantes

Les candidats doivent présenter une proposition entièrement conforme au dossier de consultation.

4.5- Durée de l'opération

La durée globale de l'opération (deux mois), qui est déterminée à la première page du présent règlement, ne peut en aucun cas être modifiée relative la présente consultation.

La durée effective des travaux et du marché sera le planning proposé par l'entreprise au jour de la signature du marché.

4.6 - Modifications de détail au dossier de consultation

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter au plus tard cinq (5) jours calendaires avant la date limite fixée pour la remise des offres indiquée à la première page du présent règlement, des modifications de détail au dossier de consultation. Les soumissionnaires devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les soumissionnaires, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

4.7 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de cent-cinquante (150) jours calendaires ; il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres indiquée à la première page du présent règlement.

Article 5 – Présentation des candidatures et des offres

5.1 – Conformément à la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, tous les documents relatifs en réponse à la candidature et à l'offre des soumissionnaires seront rédigés en langue française ou, dans le cas contraire, ces documents doivent être accompagnés d'une traduction en français certifiée par un traducteur assermenté.

5.2 - Le dossier de consultation comporte les documents suivants :

Le dossier de candidature et le dossier relatif à l'offre, à remettre par les soumissionnaires à la présente consultation, comprendront les pièces suivantes :

a) Une lettre de candidature conforme au modèle ci-joint.

Le ou les candidat(s) doit(ont) remplir intégralement, pour les clauses le(s) concernant, toutes les rubriques des modèles intitulés « Lettre de candidature ».

La lettre de candidature est renseignée par le candidat individuel ou, en cas de candidature groupée, par les membres du groupement. En cas d'allotissement, il peut être commun à plusieurs lots. Il permet d'identifier le candidat qui se présente seul ou le groupement d'entreprises candidat. Il contient la déclaration sur l'honneur du candidat justifiant que ce dernier n'entre pas dans un des cas d'exclusion de la procédure prévus aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 ou aux articles L. 2341-1 à L. 2341-3 et aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 du code de la commande publique.

La lettre de candidature identifie le ou les candidat(s) soit le nom commercial et la dénomination sociale du ou des candidat(s), le ou les adresses de son ou ses établissement(s) le cas échéant et de son ou ses siège(s) social(aux), son ou ses adresse(s) électronique(s), ses numéros de téléphone et de télécopie et son ou ses numéro(s) SIRET.

Par ailleurs, le candidat individuel, ou chaque membre du groupement, déclare(nt) sur l'honneur ne pas être dans un de ces cas d'exclusion :

- **Condamnation définitive :**

- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40, 313-1, 313-3, 314-1, 324-1, 324-5, 324-6, 421-1 à 421-2-4, 421-5, 432-10, 432-11, 432-12 à 432-16, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 à 445-2-1 ou 450-1 du code pénal, aux articles 1741 à 1743, 1746 ou 1747 du code général des impôts et pour les marchés publics qui ne sont pas des marchés publics de défense ou de sécurité aux articles 225-4-1 et 225-4-7 du code pénal, ou pour recel de telles infractions, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

La condamnation définitive pour l'une de ces infractions ou pour recel d'une de ces infractions d'un membre de l'organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance ou d'une personne physique qui détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle d'une personne morale entraîne l'exclusion de la procédure de passation des marchés publics de cette personne morale, tant que cette personne physique exerce ces fonctions.

Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés publics a été prononcée pour une durée différente par une décision de justice définitive, l'exclusion de la procédure de passation des marchés publics au titre du présent 1° s'applique pour une durée de cinq ans à compter du prononcé de la condamnation

- **Situation fiscale et sociale :**
 - avoir souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale ou sociale et acquitté les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles à cette date, ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement ;
- **Liquidation judiciaire :** ne pas être soumis à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce ou faisant l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger
- **Faillite personnelle :** ne pas avoir fait l'objet, à la date à laquelle l'acheteur se prononce sur la recevabilité de leur candidature, d'une mesure de faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du code de commerce, ou d'une mesure équivalente prévue par un droit étranger ;
- **Redressement judiciaire :** ne pas être admis à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, qui ne justifient pas avoir été habilités à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ;
- **Lutte contre le travail illégal :** ne pas avoir fait l'objet d'une sanction pour méconnaissance des obligations prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail ou ne pas avoir été condamné au titre de l'article L. 1146-1 du même code ou de l'article 225-1 du code pénal ;
- **Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes :** avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la procédure de passation du marché public, mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du code du travail ;
- **Condamnation d'une personne morale :** ne pas avoir été condamné au titre du 5° de l'article 131-39 du code pénal ;
- **Condamnation d'une personne physique :** ne pas avoir été condamné à une peine d'exclusion des marchés publics.

Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés publics a été prononcée pour une durée différente fixée par une décision de justice définitive, l'exclusion s'applique pour une durée de trois ans à compter la date de la décision ou du jugement ayant constaté la commission de l'infraction.

Toutefois, l'exclusion n'est pas applicable à la personne qui établit :

 - soit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés publics inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête, qu'elle a, le cas échéant, réalisé ou engagé la régularisation de sa situation au regard de l'obligation de négociation de l'article L. 2242-5 du code du travail, et, enfin, qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute ;
 - soit que la peine d'exclusion des marchés publics n'est pas opposable du fait de l'obtention d'un sursis en application des articles 132-31 ou 132-32 du code pénal, d'un ajournement du prononcé de la peine en application des articles 132-58 à 132-62 du code pénal ou d'un relèvement de peine en application de l'article 132-21 du code pénal ou des articles 702-1 ou 703 du code de procédure pénale ;
- **Exclusion des contrats administratifs :** ne pas avoir fait l'objet d'une mesure d'exclusion des contrats administratifs en vertu d'une décision administrative prise en application de l'article L. 8272-4 du code du travail.

Toutefois, l'exclusion n'est pas applicable à la personne qui établit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés publics inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête, et qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute.
- **Marchés de défense et de sécurité :** ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 226-13 ou 413-10 à 413-12 du code pénal, aux articles L. 2339-2 à L. 2339-4, L. 2339-11-1 à L. 2339-11-3 du code de la défense ou à l'article L. 317-8 du code de la sécurité intérieure. L'exclusion de la procédure de passation des marchés publics s'applique pour une durée de cinq ans à compter du prononcé de la décision du juge sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés publics a été prononcée pour une durée différente ;
 - ne pas avoir vu, par une décision de justice définitive, sa responsabilité civile engagée depuis moins de cinq ans pour méconnaissance de ses engagements en matière de sécurité d'approvisionnement ou en matière de sécurité de l'information, à moins d'avoir entièrement exécuté les décisions de justice éventuellement prononcées à son encontre et avoir établi, par tout moyen, que son professionnalisme ne peut plus être remis en cause ;

- ne pas être une personne au sujet de laquelle il est établi, par tout moyen et, le cas échéant, par des sources de données protégées, qu'elle ne possède pas la fiabilité nécessaire pour éviter des atteintes à la sécurité de l'Etat ;
- N'avoir pas eu, au cours des trois années précédentes, dû verser des dommages et intérêts, été sanctionné par une résiliation ou ont fait l'objet d'une sanction comparable du fait d'un manquement grave ou persistant à ses obligations contractuelles lors de l'exécution d'un marché public antérieur ;
- N'avoir pas entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation du marché, ou fourni des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution ;
- N'avoir pas eu, par sa participation préalable directe ou indirecte à la préparation de la procédure de passation du marché, accès à des informations susceptibles de créer une distorsion de concurrence par rapport aux autres candidats ;
- N'avoir pas conclu une entente avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence ;
- N'avoir pas créé une situation de conflit d'intérêts.

Si le candidat s'appuie sur les capacités d'autres opérateurs économiques pour être candidat à la présente consultation, cette information doit apparaître dans la déclaration de candidature évoquée ci-après.

- b) Une déclaration de candidature, conforme au modèle ci-joint, par candidat postulant au présent marché. Le ou les candidat(s) doit(ent) remplir intégralement, pour les clauses le(s) concernant, les rubriques des modèles intitulés « Déclaration de candidature » aux fins de vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles suivant :

Capacité économique et financière :

- Attestation d'assurance pour les risques professionnels contractuels et quasi-délictuels
- Déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat et le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché public, portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles ;
- Déclarations appropriées de banques ;
- Bilans ou extraits de bilan, concernant les trois dernières années, des opérateurs économiques pour lesquels l'établissement des bilans est obligatoire en vertu de la loi.

Capacité technique :

- Une liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, assortie d'attestations de bonne exécution . Ces attestations indiquent le montant, la date et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin ;
- Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années ;
- L'indication des titres d'études et professionnels du candidat ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de conduite des travaux de même nature que celle du marché public ;
- L'indication des techniciens ou des organismes techniques, qu'ils soient ou non intégrés au candidat, en particulier de ceux qui sont responsables du contrôle de la qualité auquel le candidat pourra faire appel pour l'exécution de l'ouvrage
- Une description de l'outillage, du matériel et de l'équipement technique dont le candidat disposera pour la réalisation du marché public ;
- La description de l'équipement technique ainsi que des mesures employées par le candidat pour s'assurer de la qualité et des moyens d'étude et de recherche de son entreprise ;
- L'indication des systèmes de gestion et de suivi de la chaîne d'approvisionnement que le candidat pourra mettre en œuvre lors de l'exécution du marché public ;
- L'indication des mesures de gestion environnementale que le candidat pourra appliquer lors de l'exécution du marché public ;
- Des échantillons, descriptions ou photographies des fournitures ;

Si un ou plusieurs des documents de type attestations, certificats et déclarations, assurances et Kbis sont réclamés au cours de la procédure de consultation, ils doivent être fournis dans les huit (8) jours calendaires à compter de la réception de cette demande par la plateforme de dématérialisation du pouvoir adjudicateur et par l'intermédiaire de ladite plateforme.

Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que le pouvoir adjudicateur peut obtenir directement par le biais :

1° D'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel à condition que l'accès à celui-ci soit gratuit et, le cas échéant, que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à sa consultation ;

2° D'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à sa consultation et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

Les documents de lettre de candidature et de déclaration de candidature peuvent être remplacés par un document unique de marché européen prérempli qui peut être facilement généré par de nombreuses plateformes de dématérialisation comme par exemple « dume.chorus-pro.gouv.fr ». Dans cette situation, le pouvoir adjudicateur autorise les candidats à se limiter à indiquer dans le document unique de marché européen qu'ils disposent de l'aptitude et des capacités requises sans fournir d'informations particulières sur celles-ci.

Le document unique de marché européen est fourni par le candidat individuel ou, en cas de candidature groupée, par chaque membre du groupement. Chaque membre du groupement fournit pour la candidature son document unique de marché européen distinct. Si le candidat s'appuie sur les capacités d'autres opérateurs économiques pour être candidat à la présente consultation, quelle que soit la nature des liens juridiques qui l'unissent à ces opérateurs économiques, notamment en situation de sous-traitance, les dispositions ci-dessus s'appliquent ; ces opérateurs économiques doivent fournir un document unique de marché européen distinct.

Les opérateurs économiques peuvent réutiliser le document unique de marché européen qui a déjà été utilisé dans une procédure antérieure, à condition de confirmer que les informations qui y figurent sont toujours valables.

c) Un projet de marché formant l'offre, comprenant :

- Un acte d'engagement cadre ci-joint à compléter, à dater et à signer par les représentants qualifiés de l'entreprise ou de toutes les entreprises soumissionnaires ayant vocation à être titulaire(s) du marché ou par le mandataire seulement si la convention de groupement ou un document de délégation de signature est joint, à la lettre de candidature visée au a) du présent article.

Cet acte d'engagement sera accompagné éventuellement par les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement, pour tous les sous-traitants désignés au marché (annexe de l'acte d'engagement relative à la présentation d'un sous-traitant ou acte spécial). Que les sous-traitants soient désignés ou non au marché, le concurrent devra indiquer dans l'acte d'engagement le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter et, par différence avec son offre, le montant maximal de la créance qu'il pourra présenter en nantissement ou céder.

- Le cahier des clauses administratives particulières : cahier ci-joint à dater et à signer, qui renvoie dans son article 2 aux documents suivants : cahier des clauses techniques particulières ci-joint à dater et à signer, les plans ci-joint à dater et à signer, CCAG travaux, CCTG...
- Le bordereau des prix unitaires et le détail estimatif (cadre ci-joint à compléter, à dater et à signer). Cette décomposition de prix forfaitaire demandée ci-dessus est présentée sous la forme d'un détail estimatif comprenant, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, la quantité à exécuter prévue par le document ou à prévoir par le soumissionnaire et le prix de l'unité correspondant, exprimé en prix de vente hors T.V.A.

Dans le cas où des erreurs de multiplication, d'addition ou de report seront constatées dans la décomposition du prix forfaitaire figurant dans l'offre d'un soumissionnaire, le montant de ce prix sera rectifié, par une mise au point, pour le jugement de la consultation .

En cas de discordance constatée dans une offre en ce qui concerne le calcul de la T.V.A., le montant hors T.V.A. porté en lettres à l'acte d'engagement prévaudra sur toutes autres indications de l'offre.

Ces deux dernières procédures ne sont opératoires qu'en cas de mise au point, avant la phase de négociation.

- Un mémoire technique, justificatif des dispositions que le concurrent se propose d'adopter pour l'exécution des travaux, sachant que ce document aura un caractère contractuel pour l'attributaire du marché : cadre ci-joint à compléter, à dater et à signer.

Mémoire technique propre au chantier à réaliser objet du présent marché notamment :

- Présentation d'une liste des travaux similaires exécutés au cours des cinq dernières années, appuyées d'attestation de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces attestations indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin ;
- Déclaration indiquant l'outillage, matériel et équipement dont l'entrepreneur dispose pour l'exécution de l'ouvrage objet de la présente consultation.
- Certificats de qualifications professionnelles. La preuve de la capacité du candidat peut être apportée par tout moyen, notamment par des certificats d'identité professionnelle ou des références de travaux attestant de la compétence de l'opérateur économique à réaliser la prestation pour laquelle il se porte candidat.
- Rapport de visite du chantier avec dossier photo et simulation de mise en sécurité routière.
- Description de votre organisation et votre façon d'exécuter votre cahier des charges
- Précisez le personnel et son encadrement avec CV que vous allez mettre à disposition sur le chantier par phase d'intervention
- Décrivez le matériel que vous allez mettre à disposition sur le chantier
- Précisez toutes les fournitures que vous prévoyez
- Délai et Planning des travaux
- quelles remarques faites-vous face au cahier des charges ...
- Quelles réponses concrètes apportez-vous pour remédier à vos remarques

Chaque sous critères notés sur 1 ou 2 par tranche de 0.25

- 1,Présentation de l'entreprise
- 2,Capacité humain/CV
- 3,Capacité financière
- 4,Chantier similaire sur 2
- 5,Produits et matériaux
- 6,Fournisseurs
- 7,Sécurité MO et base vie
- 8,Matériels affectés au chantier
- 9,Méthodologie
- 10,Mise en sécurité et diagnostique
- 11,Etude du site et anticipation sur 2
- 12,Phasage des ouvrages
- 13,Détection des difficultés et réponses : implantation des ouvrages... sur 2
- 14,Autocontrole et objectif de résultat sur 2
- 15,Pertinence de l'offre sur 2

Notes attribuées et méthodes de notation

Pour le critère prix Suivant la formule

20 X Prix de l'offre la moins chère

Prix de l'offre de chaque entreprise

Pour le critère technique Suivant la formule

20 X nombre de points obtenu par chaque entreprise

Le plus grand nombre de points obtenu par un mémoire technique

Pour le critère planning Suivant la formule

Chaque sous critères notés par tranche de 0.25

1 er sous critère planning : adapté, détaillé, objectivité Note sur 10

2 ieme sous critère : Durée des travaux Note sur 5

3 ième sous critère : Proposition de date de début des travaux Note sur 5

Article 6 – Jugement des offres

- a) Le jugement des offres sera opéré suivant les modalités prévues à l'article 4.1 du présent règlement.
- b) Les critères de sélection des offres sont indiqués à la première page du présent règlement, chacun faisant l'objet d'une pondération indiquées également à la première page dudit règlement, seront utilisés pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse.

Chaque critère est affecté d'une note ; la note est ensuite pondérée en respectant les coefficients de pondération indiqués à la première page du présent règlement de consultation. Le critère « Valeur technique » sera jugé à partir des réponses des candidats apportées au mémoire technique en respectant les sous-critères indiquées ci-dessus, chacun étant affecté d'une pondération.

Au cas ou il y a négociation, les notes attribuées au premier jugement sont conservées.
La notation finale sera l'addition de la première note et de la note après négociation.